

# JUSTEL - Législation consolidée

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg\\_2.pl?language=fr&la=F&nm=2017014359](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2017014359)

---

Dossier numéro : 2017-12-22/11

## Titre

22 DECEMBRE 2017. - Circulaire n° 264 - Connexion des communes au Casier judiciaire central

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 28-12-2017 page : 116252

Entrée en vigueur : 28-12-2017

---

## Table des matières

Art. M

---

## Texte

Article M.

A partir du 1er janvier 2018, les communes délivreront les extraits de casier judiciaire au citoyen exclusivement sur la base du Casier judiciaire central, par le biais de l'application CJCS-CG, et non plus sur la base du casier judiciaire communal (1).

A ce jour, le SPF Justice a, dans les grandes lignes, déjà concrétisé les aspects suivants :

- modernisation de l'application du Casier judiciaire central (CJCS) ;
- numérisation (après scanning ou directement à la source) de tous les nouveaux bulletins de condamnation ;
- transmission via e-mail des bulletins de condamnation par les cours et tribunaux au service du Casier judiciaire central (2) ;
- publication de l'arrêté royal du 21 novembre 2016 fixant les modalités de délivrance des extraits de casier judiciaire aux particuliers (AR du 21 novembre 2016) ;
- circulaire n° 260 à l'adresse des autorités judiciaires afin de leur rappeler les directives dans le cadre de la connexion des communes au Casier judiciaire central (MB du 17 août 2017).

Afin que la connexion des communes au Casier judiciaire central se déroule dans les meilleures conditions, il convient que les communes respectent les directives suivantes.

### I. GENERALITES

#### 1. Connexion des communes à l'application CJCS-CG

La procédure pour se connecter à l'application CJCS-CG et utiliser celle-ci est décrite en détails dans le manuel d'utilisation qui a déjà été distribué aux administrations communales et qui peut être consulté sur le site Internet (3) du SPF Justice ainsi que dans l'application CJCS-CG.

#### 2. Arrêté royal du 21 novembre 2016 fixant les modalités de délivrance des extraits de casier judiciaire aux particuliers

L'AR du 21 novembre 2016, qui donne exécution aux articles 595 et 596 du Code d'instruction criminelle, est entré en vigueur le 12 février 2017. L'AR a une portée générale et est applicable, à partir de cette date, à toutes les administrations communales. Cet AR peut être consulté sur le site Internet du SPF Justice.

#### 3. Déclaration de confidentialité

La déclaration de confidentialité contient les noms des personnes demandant l'accès à l'application CJCS et qui ont été habilitées par le bourgmestre à délivrer des extraits du Casier judiciaire central conformément aux articles 595 et 596 du Code d'instruction criminelle. Il est permis de mentionner plusieurs noms d'utilisateurs dans un même document.

Les utilisateurs s'engagent à maintenir le caractère confidentiel des informations, conformément à l'article 601 du Code d'instruction criminelle. C'est pourquoi il est important que la déclaration de confidentialité soit signée

par chaque utilisateur.

Vous retrouverez la déclaration de confidentialité ainsi que de plus amples informations à ce sujet sur le site Internet du SPF Justice.

#### 4. Utilisateurs de l'application CJCS-CG

En cas de changement d'utilisateurs, il est important de suivre les étapes suivantes :

- Ajouter un nouvel utilisateur : le nouvel utilisateur signe la déclaration de confidentialité et le gestionnaire d'accès (principal) active l'accès. Le conseiller en sécurité de l'information doit transmettre une copie de la déclaration de confidentialité signée au service du Casier judiciaire central. Si la commune ne dispose pas d'un conseiller en sécurité de l'information, elle peut alors la transmettre elle-même au service du Casier judiciaire central.
- Supprimer un utilisateur existant : lorsqu'un collaborateur ne travaille plus au sein de l'administration communale ou y effectue d'autres tâches, de sorte qu'il n'a plus aucune raison d'avoir accès à CJCS-CG, le gestionnaire d'accès (principal) doit alors désactiver l'accès. Le conseiller en sécurité de l'information ou, si personne n'a été désigné à cette fonction, la commune transmet le nom de l'utilisateur supprimé ainsi que la date de la suppression au service du Casier judiciaire central.

#### 5. Extraits de casier judiciaire

##### 5.1. Directives générales

##### 5.1.1. Qui délivre l'extrait ?

##### 5.1.1.1. Les administrations communales

Les administrations communales délivrent les extraits de casier judiciaire à tout citoyen ayant :

- sa résidence légale/résidence principale en Belgique ;
- un numéro de registre national, indépendamment du fait que l'extrait soit destiné à être utilisé en Belgique ou à l'étranger.

##### 5.1.1.2. Le Casier judiciaire central

Le Casier judiciaire central délivre les extraits de casier judiciaire, sans intervention des administrations communales, dans les cas suivants :

- lorsque le citoyen n'a pas (ou plus) sa résidence légale/ résidence principale en Belgique ;
- lorsque le citoyen a été radié d'office ;
- lorsque la demande émane :
  - o des autorités judiciaires, sur la base de l'article 593 du Code d'instruction criminelle, lesquelles disposent d'un accès direct à l'application CJCS ;
  - o des instances administratives habilitées, sur la base des articles 593 et 594 du Code d'instruction criminelle, et notamment de l'arrêté royal du 19 juillet 2001 relatif à l'accès de certaines administrations publiques au Casier judiciaire central ;
  - lorsqu'un extrait relatif à une personne morale (société, asbl, ...) doit être délivré ;
  - lorsque le demandeur est un agent diplomatique ou consulaire belge ou étranger, qui n'a pas de résidence légale/résidence principale en Belgique et n'a pas de numéro de registre national.

Dans les cas ci-dessus, le demandeur (ou son mandataire) qui se rend à la commune afin d'obtenir un extrait de casier judiciaire, doit donc être renvoyé vers le SPF Justice :

Service Casier judiciaire central  
boulevard de Waterloo 80  
1000 Bruxelles.

Le guichet du service est accessible les jours ouvrables de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 15h30.

E-mail : [casierjudiciaire@just.fgov.be](mailto:casierjudiciaire@just.fgov.be)

##### 5.1.2. Types d'extraits

Il existe trois types principaux d'extraits de casier judiciaire pour les particuliers :

- le modèle 595, à savoir le modèle de base qui doit être délivré dans tous les cas où un modèle 596 (1 ou 2) ne doit pas être délivré ;
- le modèle 596-1, à savoir le modèle d'extrait délivré pour l'exercice d'une activité réglementée. Il existe différents sous-types pour ce modèle, en fonction de l'activité réglementée dont il s'agit. Une liste de l'ensemble des activités réglementées connues figure en annexe de la circulaire n° 204. La version actualisée de cette liste peut être consultée en ligne sur le site Internet du SPF Justice ;
- le modèle 596-2, à savoir le modèle d'extrait délivré pour l'exercice d'une activité en rapport avec des mineurs. L'article 596, al. 2, du Code d'instruction criminelle décrit cette activité comme suit : " une activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs ".

Vous trouverez de plus amples informations sur le contenu des différents modèles d'extrait pour les particuliers ainsi que la liste des activités réglementées dans la circulaire n° 204 relative aux extraits de casier judiciaire (M.B. du 10 juin 2013), consultable sur le site internet du SPF Justice.

Pour pouvoir garantir que la commune délivre le type d'extrait correct au citoyen, il est conseillé d'utiliser le formulaire type lorsque le citoyen doit présenter l'extrait à un tiers (p. ex., employeur actuel ou futur, club ou association dont il/elle est membre...) et que le citoyen exerce

- une activité réglementée (modèle 596-1) ou
- une activité où il/elle entre en contact avec un mineur (modèle 596-2).

Il peut aider à déterminer le type d'extrait qu'il convient de demander ou de délivrer.

Veillez diffuser ces informations en interne et les mettre à la disposition des citoyens, employeurs et associations par le biais des divers canaux d'information disponibles. Fin juin, le SPF Justice a déjà communiqué très largement à ce sujet auprès d'environ 800 organisations d'employeurs et associations.